

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MOSELLE
ARRETES DU PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté n° 2003-DRCL/1 - 079 en date du 9 décembre 2003 portant création du Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2003 – DRCL/1 - 082 du 19 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2004 – DRCL/1 – 054 en date du 6 septembre 2004 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2006 – DRCLAJ/ - 052 en date du 8 décembre 2006 constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Val de Moselle et requalifiant ses compétences ;

Arrêté n° 2007 – DRCLAJ/1 – 014 en date du 7 mars 2007 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2007 – DRCLAJ/1 – 073 en date du 21 décembre 2007 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2008 – DRCLAJ/1-040 en date du 21 août 2008 portant transfert du siège de la communauté de communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2008-DRCLAJ/1-069 en date du 9 décembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2009-DRCLAJ/1-027 en date du 30 mars 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2012-DCTAJ/1-026 en date du 24 août 2012 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle ;

Arrêté n° 2013-DCTAJ/1-013 en date du 10 avril 2013 portant extension de compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle.

Arrêté n° 2013-DCTAJ/1-045 en date du 27 août 2013 portant extension de compétences de la Communauté de Communes du Val de Moselle.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : « ANCY SUR MOSELLE – ARRY- CORNY SUR MOSELLE – DORNOT- JOUY AUX ARCHES – GORZE – LORRY-MARDIGNY - NOVEANT SUR MOSELLE – REZONVILLE – VIONVILLE»

La Communauté de Communes ainsi formée prend la dénomination de « Communauté de Communes du Val de Moselle ».

La Communauté de Communes du Val de Moselle a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un esprit de solidarité entre toutes les communes membres.

Son action s'inscrit dans un souci de cohérence à l'égard du territoire du Val de Moselle et de complémentarité avec les actions engagées par les autres établissements publics de coopération intercommunale également concernés, en particulier par celles de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes du Val de Moselle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I - GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

1. Etude technique et administrative préalable à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
2. Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération messine ;
3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté à vocation économique quelle que soit leur surface.

4. Numérisation du cadastre et mise en place d'un système d'information géographique ainsi que les opérations de mise à jour.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

1. Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales existantes, y compris la voirie interne de ces zones ;
2. Création, y compris sous forme de zones d'aménagement concerté, de nouvelles zones d'activité d'intérêt communautaire, y compris la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones quelle que soit leur surface.

3. Développement et promotion d'activités économiques de toute nature contribuant à l'accueil et à l'implantation des entreprises tertiaires innovantes ;
4. Réalisation et gestion de zones d'activités touristiques ou d'équipements importants intéressant l'ensemble de la communauté, tels villages de vacances, campings.

- Animation touristique

- Promotion des gites ruraux
- Promotion des activités de prestation de service liées au tourisme
- Valorisation culturelle ou touristique de certains ouvrages présentant un intérêt particulier ou remarquable (églises, calvaires, châteaux, fontaines, lavoirs, ossuaires, classés, inscrits ou particulièrement dignes d'intérêt)
- Organisation d'excursions, de visites guidées et de parcours -découvertes thématiques et pédagogiques (histoire militaire de 1870 et aqueduc, bassin et arches romaines).

- Animation économique

Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle communautaire, orientée vers la promotion du patrimoine viticole dans les zones classées VDQS des villages-coteaux et arboricole dans les zones de production fruitière.

II - GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
2. Valorisation et aménagement de l'espace rural et forestier (hors gestion sylvicole), en cohérence avec d'éventuels schémas locaux ;

Est d'intérêt communautaire : l'élaboration et la mise ne œuvre d'une charte forestière de territoire.

3. Mise en place d'une gestion environnementale des zones d'activités économiques existantes ou à créer telles que définies aux alinéas 1 et 2 du 2^{ème} groupe de compétences obligatoires précité.
4. Actions de préservation et de gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire, y compris la ZNIEFF du Fort Driant, la Plaine alluviale de la Moselle, les sites Natura 2000 et la ZNIEFF des pelouses calcaires de Lorry Mardigny et d'Arry et les sites « espaces naturels sensibles (ENS) » référencés par le département de la Moselle.

Sont d'intérêt communautaire : les ZNIEFF et les sites NATURA 2000 et les ENS

Sont d'intérêt communautaire : les ZNIEFF et les sites NATURA 2000.

5. Elaboration d'un schéma de mise en valeur des paysages ;
6. Aménagement et entretien de circuits touristiques de promenades et de randonnées ; Création de sites panoramiques.
7. Établissement des cartes de bruit, des plans de prévention du bruit dans l'environnement, en application des articles L572-1 et suivants du code de l'environnement.

2^{ème} groupe : construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels

1. Création et entretien de tout équipement, installation ou aménagement sportif et culturel, dès lors qu'il a vocation à accueillir tous les habitants des communes membres, tel que la création d'un espace-mémoire à Corny sur Moselle consacré à la libération de la Moselle par les Américains en 1944 ;
2. Aménagements et équipements sportifs pour la pratique du tennis.

III – GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

1. Action sanitaire et sociale
 - 1.1. Actions à caractère général
 - 1.1.1. Actions en faveur de l'enfance et de la famille
 - Élaboration d'un contrat enfance en partenariat avec les Caisses d'Allocations Familiales et mise en œuvre d'un relais d'assistantes maternelles,
 - Soutien aux structures et associations intercommunales agissant dans le domaine de l'organisation des loisirs des enfants et des jeunes, sous forme de mise en place d'un coordinateur de CLSH.
 2. Insertion sociale et professionnelle des jeunes
3. Mise en place d'actions coordonnées et complémentaires en faveur des jeunes dans le domaine sportif, culturel, associatif et de loisirs (création d'animations et de loisirs hors périodes scolaires) ;

4. Développement des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) facilitant les activités en réseau dans l'espace communautaire et les synergies entre les divers acteurs socio-économiques du territoire ; création d'un site Internet, répertoire des services aux entreprises, guide d'implantation dans le Val de Moselle ;
5. Définition et mise en œuvre d'une politique de prévention, de sensibilisation et d'information destinée à lutter contre l'incivilité quotidienne. Elaboration et application d'un projet local de proximité en liaison avec les services publics concernés ;
6. Action d'animation et de promotion d'activités culturelles et sportives intercommunales au sein des associations du territoire communautaire ;
7. Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;
8. Actions en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des personnes en difficulté :
 - Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement.
 -

ARTICLE 3 : SIEGE ET ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté de Communes du Val de Moselle est fixé à la place de la Gloriette à 57130 ANCY SUR MOSELLE.

ARTICLE 4 : CONSEIL et BUREAU

La Communauté de Communes du Val de Moselle est administrée par le Conseil de Communauté, composé de délégués titulaires et suppléants désignés par chacun des conseils municipaux des communes membres, à raison d'un nombre de trois sièges, trois membres titulaires et trois membres suppléants par commune membre.

Le Bureau est issu du conseil de la communauté ; il est composé d'un président, de vice-présidents élus par le conseil dans la limite légale de 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire et d'un ou de plusieurs représentants de chaque commune membre.

ARTICLE 5 : LE RECEVEUR

Le Trésorier d'Ars sur Moselle est désigné comme receveur de la Communauté de Communes du Val de Moselle.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; elle perçoit les recettes suivantes :

- du produit des taxes liées au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- des dotations, subventions ou autres concours financiers de l'État,
- des subventions des Collectivités Territoriales et autres organismes

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes du Val de Moselle peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES A LA COMPOSITION, AU PERIMETRE OU AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Ces modifications et notamment celles concernant le retrait ou l'admission d'une commune ainsi que celles comportant une extension du périmètre ou des compétences de la communauté sont soumises aux dispositions en vigueur fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DUREE

La Communauté de Communes du Val de Moselle est créée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour 10 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier du Cray